

22. Formation dans le cadre d'un reclassement statutaire OU d'un changement d'affectation pour inaptitude

Objectif de l'aide : financer la formation permettant le maintien dans l'emploi d'un agent reconnu inapte reclassé statutairement (changement de corps et de grade) ou affecté à un autre emploi de son grade (changement d'affectation pour raison de santé).

Le financement porte sur le coût de la formation.

Description de l'aide : L'aide du FIPHFP permet de financer la formation dans un objectif de maintien.

La formation est prise en charge uniquement si elle est dispensée par un organisme externe : les formations réalisées en interne ne sont pas financées par le FIPHFP.

Qui peut en bénéficier :

L'employeur peut demander la prise en charge de la formation pour :

- les agents inaptes reclassés « statutairement »,
- les agents ayant changé de poste suite à une inaptitude à la fonction reconnue par le comité médical, la commission de réforme ou le médecin agréé.

Les agents en disponibilité pour raison de santé sont également éligibles.

Montant pris en charge par le FIPHFP : Le montant maximum de la formation est de 10 000 euros pour une durée maximale d'un an. Cette aide est mobilisable une seule fois.

Pièces justificatives obligatoires pour l'aide au financement d'une formation dans le cadre d'un reclassement ou d'un changement d'affectation pour inaptitude :

- ✓ Formulaire de demande de remboursement total ou partiel complété,
- ✓ Justificatifs d'éligibilité de l'agent :
 - Avis du comité médical ou de la commission de réforme **ET** le document justifiant le reclassement pour les agents reclassés statutairement ;
 - Avis du comité médical ou de la commission de réforme **ET** la décision d'affectation sur un nouveau poste ou à de nouvelles fonctions pour les agents ayant changé de poste suite à une inaptitude à la fonction ;
 - Décision de mise en disponibilité d'office pour raison de santé ;
- ✓ Disponibilité d'office pour raison de santé : projet professionnel précisant les orientations professionnelles envisagées suite à la formation, validé par l'agent et l'employeur ;
- ✓ Le devis retenu.

Pour le remboursement partiel ou total des dépenses :

- la facture acquittée/mandatée,
- la convention de formation et une attestation de présence.

Précisions :

Les formations financées dans le cadre de cette fiche ne concernent pas celles prévues dans le cadre de la formation continue (bureautique : Excel, Word...). Le FIPHFP ne rembourse pas les formations financées par un dispositif de droit commun (exemple : Congé de formation professionnelle (CFP), Projet de Transition Professionnelle (PTP), etc.).